ÉTAT DES TERRES DES TNO 1er JANVIER 2026

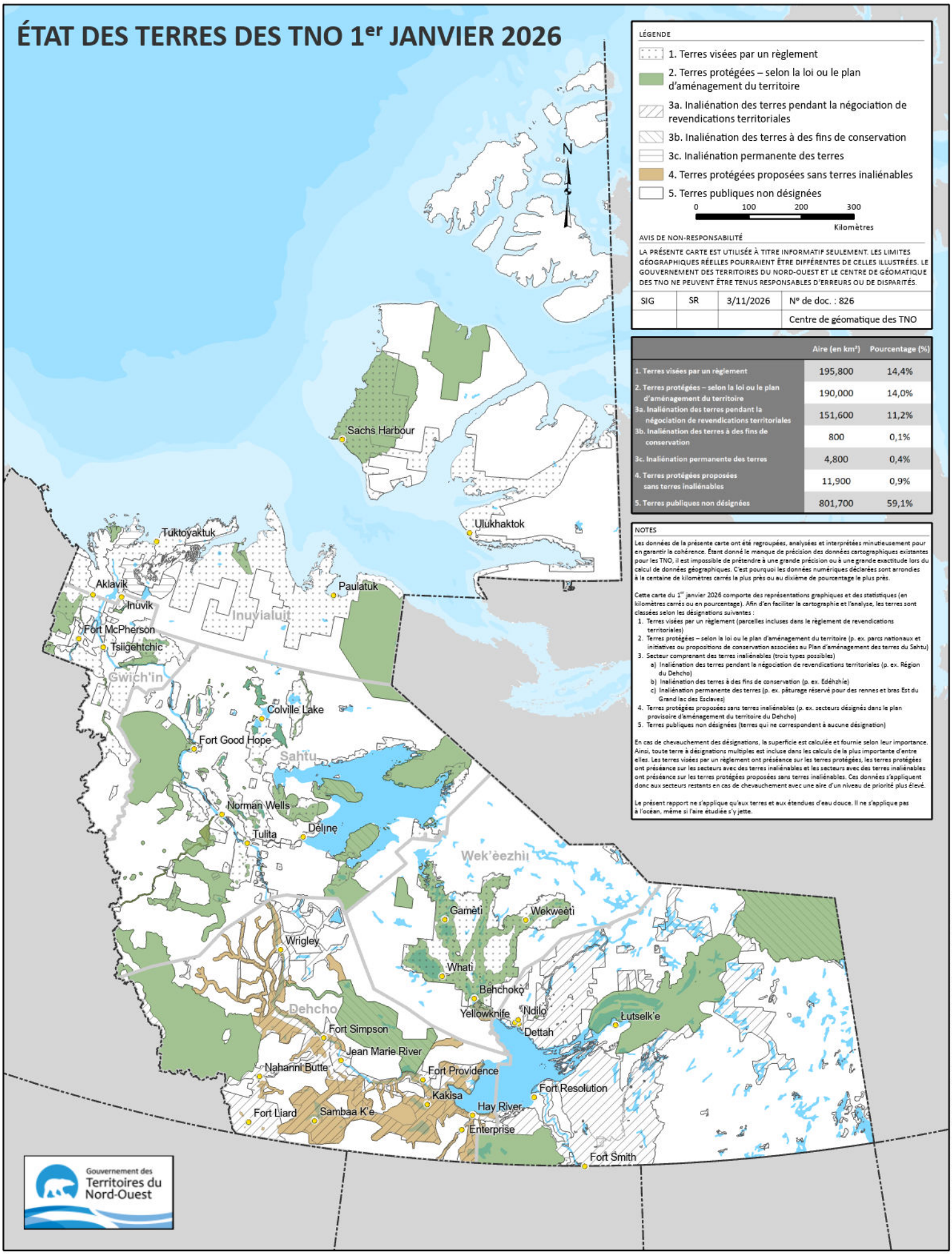

LÉGENDE

- 1. Terres visées par un règlement
- 2. Terres protégées – selon la loi ou le plan d'aménagement du territoire
- 3a. Inaliénation des terres pendant la négociation de revendications territoriales
- 3b. Inaliénation des terres à des fins de conservation
- 3c. Inaliénation permanente des terres
- 4. Terres protégées proposées sans terres inaliénables
- 5. Terres publiques non désignées

0 100 200 300 Kilomètres

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

LA PRÉSENTE CARTE EST UTILISÉE À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES RÉELLES POURRAIENT ÊTRE DIFFÉRENTES DE CELLES ILLUSTRÉES. LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE CENTRE DE GÉOMATIQUE DES TNO NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'ERREURS OU DE DISPARITÉS.

SIG	SR	3/11/2026	N° de doc. : 826
			Centre de géomatique des TNO

	Aire (en km²)	Pourcentage (%)
1. Terres visées par un règlement	195,800	14,4%
2. Terres protégées – selon la loi ou le plan d'aménagement du territoire	190,000	14,0%
3a. Inaliénation des terres pendant la négociation de revendications territoriales	151,600	11,2%
3b. Inaliénation des terres à des fins de conservation	800	0,1%
3c. Inaliénation permanente des terres	4,800	0,4%
4. Terres protégées proposées sans terres inaliénables	11,900	0,9%
5. Terres publiques non désignées	801,700	59,1%

NOTES

Les données de la présente carte ont été regroupées, analysées et interprétées minutieusement pour en garantir la cohérence. Étant donné le manque de précision des données cartographiques existantes pour les TNO, il est impossible de prétendre à une grande précision ou à une grande exactitude lors du calcul de données géographiques. C'est pourquoi les données numériques déclarées sont arrondies à la centaine de kilomètres carrés la plus près ou au dixième de pourcentage le plus près.

Cette carte du 1er janvier 2026 comporte des représentations graphiques et des statistiques (en kilomètres carrés ou en pourcentage). Afin d'en faciliter la cartographie et l'analyse, les terres sont classées selon les désignations suivantes :

1. Terres visées par un règlement (parcelles incluses dans le règlement de revendications territoriales)
2. Terres protégées – selon la loi ou le plan d'aménagement du territoire (p. ex. parcs nationaux et initiatives ou propositions de conservation associées au Plan d'aménagement des terres du Sahtu)
3. Secteur comprenant des terres inaliénables (trois types possibles)
   a) Inaliénation des terres pendant la négociation de revendications territoriales (p. ex. Région du Dehcho)
   b) Inaliénation des terres à des fins de conservation (p. ex. Edéhzhie)
   c) Inaliénation permanente des terres (p. ex. pâturage réservé pour des rennes et bras Est du Grand lac des Esclaves)
4. Terres protégées proposées sans terres inaliénables (p. ex. secteurs désignés dans le plan provisoire d'aménagement du territoire du Dehcho)
5. Terres publiques non désignées (terres qui ne correspondent à aucune désignation)

En cas de chevauchement des désignations, la superficie est calculée et fournie selon leur importance. Ainsi, toute terre à désignations multiples est incluse dans les calculs de la plus importante d'entre elles. Les terres visées par un règlement ont préséance sur les terres protégées, les terres protégées ont préséance sur les secteurs avec des terres inaliénables et les secteurs avec des terres inaliénables ont préséance sur les terres protégées proposées sans terres inaliénables. Ces données s'appliquent donc aux secteurs restants en cas de chevauchement avec une aire d'un niveau de priorité plus élevé.

Le présent rapport ne s'applique qu'aux terres et aux étendues d'eau douce. Il ne s'applique pas à l'océan, même si l'aire étudiée s'y jette.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

T:\Projects\2026\NWTCG_Analysis_StateOfTheLand_2026_01_01\APRX\StateOfTheLand_Jan1_2026.aprx